



DCME Doc No. 17
15/10/01
Anglais et français
seulement

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE PROJET DE CONVENTION

(présentées par le Gouvernement du Canada)

Note : À moins d'indication contraire, les références ci-dessous sont au Texte refondu mieux connu sous le nom *Projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des équipements aéronautiques*.

I – COMMENTAIRES GÉNÉRAUX PRÉLIMINAIRES

Le Canada continue à appuyer fermement ce projet.

Les autorités canadiennes voudraient présenter leurs félicitations à l'OACI et à l'UNIDROIT pour leurs efforts consacrés à la préparation de documents de haute qualité.

II - COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES PRÉLIMINAIRES RELATIFS AUX CLAUSES FÉDÉRALES

A – La loi applicable dans les États n'ayant pas un système de droit unifié

Article 5 du Texte refondu (Article 5 du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles)

L'article 5 définit la loi applicable dans les États n'ayant pas un système de droit unifié. Malheureusement, cette disposition ne fait pas allusion à une clause fédérale d'interprétation indiquant, en l'absence d'une loi de cet État, l'unité territoriale dont les règles s'appliqueront. Les dispositions pertinentes de la Convention se lisent comme suit :

[...]

3.- Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit internes qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.

4.- Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet État décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. À défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

Il serait opportun de considérer si ces dispositions définissant la loi applicable dans les États n'ayant pas de système de droit unifié (clause fédérale d'extension) doivent faire référence à une clause fédérale d'interprétation pouvant être prévue au Chapitre XIII. Une formulation basée sur de récents précédents adoptés par la communauté internationale est suggérée pour fin d'inclusion à l'article 5 ou encore au Chapitre XIII. Elle se lit comme suit :

Pour identifier la loi applicable en vertu de la Convention, lorsqu'un État comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en présence de règles en vigueur dans cet État identifiant l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique;
- b) en l'absence de telles règles, la loi de l'unité territoriale définie selon les dispositions de l'article Z (j) et (k) [la clause fédérale d'interprétation suggérée ci-dessous] s'applique.

B - Clause fédérale d'interprétation

Il serait opportun de considérer s'il faut inclure une clause fédérale d'interprétation. Ces clauses, de caractère interprétatif ou définitionnel, sont essentielles pour saisir clairement la manière dont l'instrument s'appliquera dans un État fédéral. Elles interprètent ou définissent les termes ou bien précisent davantage certaines dispositions. Elles peuvent, bien sûr, être utiles tant pour les États fédéraux que pour les États unitaires qui comprennent plusieurs systèmes de droit. Une clause interprétative est particulièrement pertinente dans le cadre des conventions de droit international privé puisque souvent les facteurs de rattachement se rapportent non pas à l'État national mais aux unités territoriales de cet État.

La portée de plusieurs termes et dispositions devrait être circonscrite afin de permettre une application judiciaire des instruments dans des États qui n'ont pas de système de droit unifié. Certains de ces termes et certaines de ces dispositions sont énumérées ci-dessous; la liste comporte également une référence à l'article où ces termes et dispositions sont utilisés.

- **« tribunal »**

Le terme « tribunal » est utilisé aux articles 1, 12(2), 13(2) et (3), 19(1), 55 et 66 du Texte refondu (articles 1, 7(5), 8(2) et (3), 12(2), 43 et 51 du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles).

- **« tribunal d'un État contractant »**

Le terme « tribunal d'un État contractant » est utilisé aux in articles 53, 54 et 56 du Texte refondu (articles 41, 42 et 44 du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles).

- **le lieu où est situé le débiteur**

La notion du lieu où est situé le débiteur est à l'article 3 du Texte refondu (article 3 du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles).

- **« le débiteur est situé dans tout État contractant :**

- (a) **selon la loi duquel il a été constitué;**
- (b) **dans lequel se trouve son siège statutaire;**
- (c) **dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou**
- (d) **dans lequel se trouve son établissement. »**

Cette disposition se trouve à l'article 4 du Texte refondu (article 4 du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles).

- **« résidence habituelle » du débiteur**

Le terme « résidence habituelle » du débiteur est utilisé à l'article 4 du Texte refondu (article 4 du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles).

- **« règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en oeuvre »**

Cette expression est utilisée à l'article 20 du Texte refondu (article 13 du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles).

- **« en vertu de son droit »**

Le terme « en vertu de son droit » est utilisé à l'article 52(1) du Texte refondu (article 39(1) du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles).

- **le lieu où se trouve le bien**

La notion « le lieu où se trouve le bien » est utilisée à l'article 54(1) du Texte refondu (article 42(1) du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles).

- **le lieu où se trouve le débiteur**

Le notion du lieu où se trouve le débiteur est utilisée à l'article 54(2) du Texte refondu (article 42(2) du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles).

- **« autorités administratives compétentes » dans un État contractant**

La notion « autorités administratives compétentes » dans un État contractant est utilisée à l'article 19(8) du Texte refondu (article X(6)(a) du Projet de Protocole).

- **« les tribunaux d'un État contractant où se trouve un bien aéronautique »**

L'expression « les tribunaux d'un État contractant où se trouve un bien aéronautique » est utilisé à l'article 23 du Texte refondu (article XII du Projet de Protocole).

- **« les règles de droit nationales de l'État désigné »**

L'expression « les règles de droit nationales de l'État désigné » est utilisée à l'article 9 du Texte refondu (article VIII du Projet de Protocole). Il serait opportun de considérer si l'expression ne devrait pas plutôt se lire « la loi de l'État désigné » plutôt que « les règles de droit nationales de l'État désigné ».

Une clause fédérale d'interprétation qui interprète ou définit ces termes et dispositions rédigée comme suit pourrait être incluse dans le Texte refondu :

Article Z

Au regard d'un État dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes -

- (a) toute référence au tribunal ou aux tribunaux de cet État contractant vise le tribunal compétent ou les tribunaux compétents dans unité territoriale;
- (b) toute référence à un État contractant aux articles 3 et 19(8) vise une unité territoriale;
- (c) toute référence à la loi de constitution dans cet État contractant vise la loi de constitution en vigueur dans l'unité territoriale où le débiteur a été constitué;

- (d) toute référence au siège statutaire dans cet État contractant vise la situation du siège statutaire dans une unité territoriale;
- (e) toute référence au lieu où se trouve l'administration centrale dans cet État contractant vise la situation de l'administration centrale dans une unité territoriale;
- (f) toute référence à l'établissement dans cet État contractant vise l'établissement dans une unité territoriale;
- (g) toute référence à la résidence habituelle dans cet État contractant vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;
- (h) toute référence à la situation du bien dans cet État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale;
- (i) toute référence à la situation du défendeur dans cet État contractant vise la situation du défendeur dans une unité territoriale;
- (j) toute référence à la loi choisie par les parties de l'État désigné vise la loi en vigueur de l'unité territoriale désignée;
- (k) toute référence à la loi ou à la procédure de l'État contractant où elle doit être mise en oeuvre vise la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale où elle doit être mise en oeuvre;
- (l) toute référence aux autorités administratives compétentes dans cet État contractant vise les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale;
- (m) [...]

III – COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES PRÉLIMINAIRES RELATIFS AUX DISPOSITIONS FINALES

Article 63 du Texte refondu

L'article 63 est clair. Il se lit comme suit :

- 1.- La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

[...].

L'article 47 du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles devrait logiquement se lire :

1.- La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation d'un Protocole ou d'adhésion à un Protocole mais seulement à l'égard d'une catégorie de biens à laquelle ce Protocole s'applique :

[...].

Aussi, les deux dispositions doivent prévoir le même délai.

Article 49 entre crochets du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles (il n'y a pas de disposition équivalente dans le Texte refondu)

Il n'y a pas lieu de de maintenir l'article 49 qui est entre crochets dans le Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles. L'article semble constituer une contrainte inutile et prématurée à la souveraineté des États.

Article 50 du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles (il n'y a pas de disposition équivalente dans le Texte refondu)

Suite à notre observation au sujet de l'article 49 entre crochets du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles, l'article 50 devrait au minimum être circonscrit pour se lire comme suit :

UNIDROIT peut constituer des groupes de travail afin de déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur, y compris une catégorie visée aux alinéas (b) et (c) du paragraphe 3 de l'article 2, dont chacune est susceptible d'individualisation, et les droits accessoires portant sur de tels biens.

Article 66 du Texte refondu

L'article 66 se lit :

Un État contractant peut désigner par voie de déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion, quel sera le « tribunal » ou « les

tribunaux » compétents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XI de la présente Convention.

L'article 51 du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles devrait se lire :

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation d'un Protocole, ou de l'adhésion à un Protocole, quel sera le « tribunal » ou « les tribunaux » pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention en ce qui a trait à ce Protocole.

Articles 67, 68, 69 70 et 71 du Texte refondu (Articles 52, 53 et 54 du Projet de Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles et Articles XXVIII, XXIX et XXX du Projet de Protocole)

Il serait opportun de considérer si toutes les déclarations peuvent être liées à la clause fédérale d'application afin de permettre à l'État de faire ces déclarations en regard des unités territoriales dans lesquelles l'instrument s'appliquera.

Article 65 du Texte refondu (Article XXVII du Projet de Protocole)

Il serait opportun de considérer si une période de trois mois doit être prévue pour l'entrée en vigueur des nouvelles déclarations en vertu de cet article de la même façon que c'est prévu dans la règle générale d'entrée en vigueur de l'article 63 du Texte refondu (Article XXVI du Projet de Protocole).

Articles 70 et 71 du Texte refondu (Articles XXIX et XXX du Projet de Protocole)

Il serait opportun de considérer si le délai de six mois d'entrée en vigueur et de retrait des déclarations prévues aux articles 70 et 71 respectivement du Texte refondu (Articles XXIX et XXX du Projet de Protocole) doit correspondre au délai de trois mois suggéré ci-dessus pour l'entrée en vigueur de l'instrument pour les unités territoriales faisant l'objet d'une nouvelle déclaration en vertu de l'article 64 du Texte refondu (Article XXVII du Projet de Protocole).